

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

Action collective

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Représentant demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Le 10 janvier 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé le dépôt d'une action collective contre le Procureur général du Québec pour le compte des personnes suivantes :

Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code criminel (le « **Groupe** »).

Si vous cadrez dans la définition du Groupe, une action en justice a été entreprise en votre nom afin d'obtenir une compensation monétaire.

LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

a) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits et libertés des membres du Groupe par les articles 7, 9, 11, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ne permettant pas la tenue d'enquêtes sur mise en liberté provisoire conformes aux articles 515 et 516(1) du *Code criminel* ?

b) Si oui, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages à titre de réparation juste et appropriée conformément à l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

c) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits et libertés des membres du Groupe garantis par les articles 1, 10, 24, 25, 31 et 33 de la *Charte*

des droits et libertés de la personne en ne permettant pas la tenue d'enquêtes sur mise en liberté provisoire conformes aux articles 515 et 516(1) du *Code criminel* ?

d) Si oui, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages à titre de réparation juste et appropriée conformément à l'article 49 para. 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

e) La Défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits et libertés des membres du Groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ne permettant pas la tenue d'enquêtes sur mise en liberté provisoire conformes aux articles 515 et 516(1) du *Code criminel* ?

f) Si oui, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs à titre de réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du Groupe la somme globale de 219 000 000,00 \$ *sauf à parfaire* à titre de dommages-intérêts recouvrables collectivement et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 3 septembre 2018;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du Groupe la somme globale de 75 000 000,00 \$ *sauf à parfaire* à titre de dommages punitifs et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, à être recouvrée collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

LE DROIT D'EXCLUSION

Les membres du Groupe n'ont pas à entreprendre de démarche particulière afin de bénéficier et d'être liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective.

Si vous ne désirez pas bénéficier ou être liés par l'action collective, vous pouvez vous exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal. Votre demande d'exclusion signée doit comprendre toutes les informations suivantes :

1. Le nom et le numéro de dossier de l'affaire, c'est-à-dire *Carrier c. Procureur général du Québec (500-06-000942-181)*;
2. Votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel;
3. La confirmation explicite que vous voulez être exclus de l'action collective;

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier à l'adresse ci-dessous dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du présent avis :

Greffe civil de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Comptoir 1.120
Montréal (Québec)1B6

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

L'INTERVENTION

Un membre du Groupe peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective. La Cour pourrait autoriser l'intervention si elle est d'avis qu'elle serait utile au Groupe.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, veuillez communiquer avec les avocats en charge de l'action collective :

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal (Qc) H2Y 2Z9
Téléphone : (514) 903-3390
Télécopieur : (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com
Inc@coupalchauvelot.com

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Mélissa Des Groseilliers
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Qc) H3B 2A7
Téléphone: (514) 878-2861
Télécopieur: (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
mdegroseillers@kklex.com

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les développements à venir dans l'action collective, vous pouvez remplir le formulaire disponible sur le site internet des avocats des membres : <https://www.coupalchauvelot.com>

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.